



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT

DE BORDEAUX,

Le 3^e SEPTEMBRE 1787.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, vu les Lettres-
 Patentes portant translation du Parlement de Bordeaux dans
 la Ville de Libourne, ensemble les conclusions du Procureur-
 Général du Roi, datées du premier de ce mois :

Considérant que toute Lettre clofée qui interrompt le cours de
 la Justice, qui enlève le Magistrat à son Tribunal, & le Tribunal
 à la Cité, est un acte illégal, que l'on cherche en vain à autoriser
 du nom du Souverain ;

Que dans les siècles les plus reculés de la Monarchie, comme
 dans les temps les plus récents, nos Rois ont été attentifs à pré-

munir les Juges contre les rescrits qu'on pourroit leur attacher par importunité ; que tel est le vœu des anciennes & des nouvelles Ordonnances , monumens précieux de la sagesse de nos Rois ;

Que les unes font *très - expressément inhibitions & défenses aux Juges d'avoir aucun-égard aux Lettres closes* ; que les autres défendent *aux Cours & à tous autres Juges , d'obéir ni d'obtempérer à de pareilles Lettres* ; que toutes enfin autorisent à les déclarer *obreptices & subreptices , & veulent qu'elles soient de nul effet & valeur* :

Considérant que le Parlement auroit dû peut-être , dans l'intérêt des Peuples de ce ressort , & dans celui de la Nation , donner un exemple de plus de fermeté & de dévouement , n'écouter que la Loi , & ne voir dans les ordres qui lui ont été signifiés qu'une surprise faite au Seigneur Roi :

Considérant que le motif des Lettres-Parentes portant translation du Parlement de Bordeaux à Libourne , ne sauroit faire illusion , dans ce moment sur-tout où loin de suivre la voie indiquée par l'Assemblée des Notables , loin de remédier aux besoins de l'Etat par des moyens sages & économiques , on emploie , pour réparer les Finances épuisées , les coups réitérés de l'autorité , & l'on menace d'accabler la Nation sous de nouveaux impôts ;

Que le Gouvernement a marqué lui-même l'objet sur lequel le Public doit fixer ses regards ; qu'il a fait répandre avec profusion dans toute la France , la Déclaration du *Timbre* , & l'Edit de la *Subvention Territoriale* ; que le Parlement de Paris s'est opposé avec courage à l'enregistrement & à l'exécution de ces Edits , & qu'il est exilé ;

Que l'on prévoit la même opposition de la part du Parlement de Bordeaux ; que l'on voudroit étouffer sa voix , mais que les

efforts du pouvoir le plus absolu ne sauroient jamais lui faire abandonner les intérêts du Seigneur Roi & ceux de la Nation, toujours inséparables :

Considérant que le Parlement a sans doute le droit d'exercer ses fonctions dans toutes les parties de son ressort, lorsque des circonstances indispensables ou forcées y réunissent les Officiers qui le composent ;

Qu'il auroit déjà fait usage de ce droit, indépendamment des Lettres-Patentes qui lui sont adressées, si l'intérêt du Seigneur Roi, celui de la Province de Guienne & le bien de la justice, l'eussent exigé ; & qu'il se fera toujours un devoir, en quelque endroit de son ressort qu'il se trouve rassemblé, de défendre les privilèges, les propriétés & la liberté des Peuples confiés à sa vigilance ; mais que les termes de l'Art. XX de la Capitulation de la Province de Guienne s'opposent à ce que le Parlement puisse rendre la justice aux Peuples de ce ressort, ailleurs qu'en ladite Cité :

Considérant que l'Administration espéreroit en vain de voir le Parlement fléchir sous le poids d'un exil rigoureux ; que ce moyen est toujours impuissant, quand les Magistrats sont animés par l'amour du Roi & de la Patrie ;

Que dans les circonstances où se trouve le Royaume, il est du plus grand intérêt pour le Gouvernement, que les Peuples soient fixés d'avance sur la conduite que le Parlement doit tenir, & qu'il tiendra invariablement ;

Que commandé par le devoir, la conscience & l'honneur, il n'enregistrera aucun nouvel Impôt, que l'Assemblée des Etats généraux n'en ait réglé la nature & fixé la durée ;

Que cette détermination est fondée sur la profondeur des plaies

de l'Etat, autorisée par les vertus du Souverain, nécessitée par la constitution de la Monarchie ;

Que les lumieres, le zele & le patriotisme de l'Assemblée des Notables n'ayant eu d'autre utilité que de découvrir le gouffre effrayant où les richesses de l'Etat vont se perdre, il est indispensable de convoquer la Nation, pour qu'elle porte un prompt remede à des maux qu'elle seule peut réparer ;

Que le voile mystérieux qui dérobe aux yeux du Public les canaux détournés par où les finances de la Nation passent & disparaissent ; la réclamation des Cours méprisée ; la liberté des enrégistremens violée ; la fidélité des Parlemens punie de l'exil ; l'autorité royale elle-même affoiblie par l'extension d'un pouvoir sans borne ; le vœu de tous les Ordres de l'Etat ; le cri général de la Nation ; la misere des Peuples ; tout enfin prouve la nécessité du retour à l'ancienne Constitution, trop long-temps oubliée ;

Que les Rois ne sont jamais plus grands, plus redoutables à leurs ennemis, plus chers à leurs Sujets, qu'au milieu de l'Assemblée auguste des Etats généraux ; qu'il n'est que des personnes de « *petite condition & de petite vertu*, pour se servir des termes de » Philippe de Commines, *qui puissent estimer que ces Assemblées* » soient dangereuses, & qui disent que *c'est un crime de leze-Majesté, que de parler d'assembler les Etats, & que c'est pour* » *diminuer l'autorité du Roi.... Mais servent ces paroles à ceux* » *qui sont en autorité & en crédit & craignent les grandes As-* » *semblées, de peur qu'ils ne soient connus, ou que leurs œuvres* » *ne soient blâmées* » :

Considérant que le Parlement pourroit se plaindre de ces déplacemens toujours pénibles pour le cœur, & quelquefois gênans pour la fortune ; qu'il est préparé à ces sacrifices ; que la patrie est la véritable famille du Magistrat, & que son vrai

bien est la félicité publique , mais qu'il ne sauroit voir , sans une douleur profonde , la Justice arrêtée dans son cours , la police d'une Ville immense privée du ressort le plus actif & le plus imposant , une foule de malheureux chargés de fers , languissans dans les cachots , faisant des vœux inutiles pour leur jugement , & réduits au désespoir , le Commerce enfin contrarié dans ses opérations par des retardemens toujours préjudiciables & souvent funestes :

Considérant encore que le Parlement doit fixer principalement ses regards sur l'atteinte portée à la Capitulation qui réunit la Province de Guienne à la Couronne ;

Qu'un des articles de cette Capitulation , si chere aux habitans de ce ressort , porte : « *Et sera le Roi content qu'en ladite Cité de Bordeaux y ait Justice souveraine , pour connoître , discuter & déterminer définitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en icelui pays , sans qu'iceux appeaux par simple querelle ou autrement , soient traités hors de ladite Cité* ».

Que les conventions faites alors entre Charles VII & la Province de Guienne , sont aussi obligatoires pour le Monarque , que sacrées pour les habitans de cette Province ; que le Parlement doit avec d'autant plus de confiance en réclamer l'exécution en leur faveur , qu'il n'est point de Province qui , par sa soumission à ses Rois , & par son zele pour la gloire de l'Etat , mérite mieux de conserver ses privileges.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR a unanimement déclaré & déclare lesdites Lettres-Patentes évidemment surprises à la religion du Roi , contraires à l'intérêt des Peuples de ce ressort & à l'article XX de la Capitulation de la Province de Guienne , en conséquence déclare , ladite Cour , ne pouvoir procéder à l'enré-

gissement desdites Lettres-Patentes que le Roi fera très-humblement supplié de retirer ; & néanmoins la Cour a déclaré qu'attendu que tous les Membres qui la composent sont réunis dans la Ville de Libourne , elle ne cessera de s'occuper de tout ce qui intéresse le service du Roi , le bien de la Province & le maintien de l'ordre public ; ordonne que le présent Arrêté sera imprimé , publié & affiché , & envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être pareillement lu , publié & affiché .

Fait en Parlement , toutes les Chambres assemblées , à Libourne , le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Monseur LEBERTHON , Premier Président.

Collationné. Signé , DELPECH.